
REGLEMENT DU CORPS DE POLICE

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989¹

arrête:

Art. premier

Le corps de police a pour mission générale de veiller à la sécurité publique, de maintenir l'ordre, d'assurer l'exécution des lois et règlements, de protéger les personnes et les biens et de procéder aux arrestations dans les cas prévus par la loi. Le corps de police constitue, de plus, la section des premiers-secours du bataillon des sapeurs-pompiers, conformément au règlement en la matière.

Art. 2

Le corps de police, organisé militairement, est un service de l'administration communale, placé sous la direction du conseiller communal, directeur de police, et régi par un règlement de service adopté par le Conseil communal².

Art. 3

Le corps de police comprend:

- a) un état-major,
- b) un bureau central,
- c) des groupes de service,
- d) une brigade de circulation.

¹ RSN 563.1
² RSC 50.110

Art. 4

L'état-major comprend : le commandant du corps de police et son remplaçant avec grade d'officier et un ou plusieurs sous-officiers.

Art. 5

Le Conseil communal fixe les effectifs du corps de police et établit le cahier des charges du commandant et de son remplaçant.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT, NOMINATION, PROMOTION

Art. 6

¹Aspirants. - Pour être admis à l'examen d'entrée, le candidat doit présenter une postulation manuscrite, un curriculum-vitae et satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être apte au service militaire et incorporé en élite;
- b) être de grande taille;
- c) posséder une bonne vue (1,0 sans correction) et une ouïe suffisante (6 des deux oreilles);
- d) jouir d'une bonne réputation et produire un certificat de bonnes moeurs ainsi que les extraits des casiers judiciaires fédéral et cantonal prouvant qu'il n'a pas subi de condamnation;
- e) avoir une bonne culture générale et parler une seconde langue nationale.

²Le candidat est astreint à un examen pédagogique et physique.

³Si le résultat est concluant, le médecin-conseil de la caisse de retraite procède à la visite médicale.

⁴Le candidat est engagé provisoirement pour une année en qualité d'aspirant.

Art. 7

¹Pendant la durée de son engagement provisoire, l'aspirant est astreint à un cours de formation destiné à le familiariser avec les devoirs de sa charge.

²Il peut être appelé à des services d'instruction, sans compensation, en plus de son service régulier.

Art. 8

¹Agents. - Au terme de son engagement provisoire, l'aspirant subit un examen.

²Si les résultats sont satisfaisants, l'aspirant est nommé agent par le Conseil communal et prête serment.

³Si les résultats sont insuffisants, la période de formation est prolongée de six mois et l'aspirant soumis à un nouvel examen.

⁴En cas d'échec, l'aspirant est congédié pour la fin d'un mois, moyennant un avertissement de deux mois.

Art. 9

¹Les agents particulièrement qualifiés peuvent être promus en première classe après cinq ans de service.

²La distinction d'appointé est décernée à l'agent capable d'assumer seul certaines tâches spéciales.

Art. 10

¹Sous-officiers. - Le Conseil communal procède aux nominations et promotions de sous-officiers sur proposition du directeur de police. La promotion intervient sans mise au concours, après consultation du commandant.

²Les sous-officiers sont nommés selon les nécessités et leur grade est déterminé par l'importance de la fonction.

³Pour l'avancement, il sera tenu compte des capacités et de la conduite puis, à aptitudes égales, de l'ancienneté.

⁴La formation professionnelle peut être prise en considération pour les fonctions exigeant des connaissances spécialisées.

Art. 11

Officiers. - Le Conseil communal procède à la nomination ou la promotion du commandant et de son remplaçant.

CHAPITRE III

DROITS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Art. 12

¹Traitements, durée du travail, vacances, congés, etc. - Les fonctionnaires de police reçoivent mensuellement les traitements prévus à l'échelle des traitements du personnel communal.

²Toutes les questions relatives à la durée du travail, aux vacances, aux congés, aux cas de maladie ou d'accidents sont traitées conformément au règlement général pour le personnel de l'administration communale¹.

Art. 13

¹Indemnités spéciales. - Indépendamment de leur traitement, les fonctionnaires de police reçoivent les prestations suivantes :

- a) indemnité pour chaussures;
- b) indemnité pour travail en civil, dans les garages;
- c) indemnité pour le service de nuit, entre 2200 et 0600 heures²;
- d) indemnité de déplacement;
- e) indemnité pour le service de piquet de feu.

²Le montant de ces indemnités est fixé au début de chaque année par le directeur de police.

Art. 14

Armement et habillement. - Le corps de police reçoit en prêt l'équipement et l'armement; pour l'habillement, les conditions de remise ainsi que le temps d'usage et les délais de remplacement sont fixés par le règlement de service. Le commandant du corps de police règle les questions de détail.

Art. 15

Chaque membre du corps de police est personnellement responsable des effets qui lui sont confiés. En cas de négligence, le remplacement des pièces d'équipement ou d'armement mises hors d'usage ou perdues est à la charge du fautif.

1 RSC 14.10
2 RSC 14.131

Art. 16

Téléphone. - Les officiers et sous-officiers doivent disposer du téléphone. La taxe de l'abonnement téléphonique est par moitié à la charge du dicastère de police et du service de défense contre l'incendie.

CHAPITRE IV**OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE****Art. 17**

Les fonctionnaires de police doivent fidélité et dévouement aux autorités et obéissance à leurs supérieurs. Ils doivent se comporter dans leur vie publique et privée d'une manière honorable et correcte. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent avoir une attitude courtoise envers le public.

Art. 18

Les prescriptions de service doivent être observées scrupuleusement et les ordres donnés doivent être exécutés sans discussion. Toutefois, si le subordonné estime que l'ordre est inexécutable ou contraire à la bonne marche du service, il peut, sous sa propre responsabilité, en référer sans délai au supérieur immédiat de celui qui l'a donné.

Art. 19

Tant les chefs que les subordonnés ne peuvent quitter leur service s'ils ne sont dégagés de leurs obligations immédiates. La conduite d'affaires urgentes doit être poursuivie jusqu'au moment où il est normal d'admettre qu'une interruption n'en compromettra pas le succès. Le chef doit être avisé de tout abandon momentané d'une affaire en cours.

Art. 20

Il est interdit à tout fonctionnaire de police de se servir de son titre dans un différend d'ordre privé avec des tiers, soit en utilisant du papier officiel, des formules ou des sceaux de l'administration, soit en exhibant sa carte de fonctionnaire de police. Il en est de même dans les cas intéressant des amis, des proches ou des familiers.

Art. 21

Il est interdit aux fonctionnaires de police de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents de service établis par eux ou par d'autres. Ces obligations subsistent après la cessation des fonctions, en conformité de l'article 320 du Code pénal suisse.

Art. 22

Il est interdit à un membre du corps de police d'effectuer des enquêtes à titre privé, ou sur la requête de particuliers, de maisons de commerce, d'agences de renseignements, de collaborer de n'importe quelle façon avec des institutions de police privée ou de se livrer à une activité qui serait de nature à créer dans l'esprit du public des confusions avec les services de police.

CHAPITRE V

USAGE DES ARMES

Art. 23

Un règlement spécial détermine les conditions dans lesquelles il peut être fait usage des armes¹.

CHAPITRE VI

SERVICE DES PREMIERS-SECOURS

Art. 24

¹En principe, tout le personnel de la Police locale est astreint au service de défense contre l'incendie dans le détachement des premiers secours.

¹ RSC 50.111

²Toutefois, il sera tenu compte de l'état de santé et de l'âge pour dispenser certains hommes de tâches pénibles dans la lutte contre le feu.

³L'avancement et les questions de détail sont réglés selon les dispositions du Règlement organique du service de défense contre l'incendie¹, du 12 avril 1978, et du Règlement interne du bataillon des sapeurs-pompiers², du 14 avril 1978.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 25

Les rapports, plaintes, recours, demandes de congé sont adressés par la voie de service.

Art. 26

Les sous-officiers et agents ne peuvent engager des plaintes pénales qu'après en avoir informé le directeur de police.

Art. 27

Lorsqu'un rapport est dressé par un supérieur contre un subordonné, ce rapport est porté à la connaissance de l'intéressé. Au surplus, ce dernier est entendu par le commandant, éventuellement par le directeur.

Art. 28

Les plaintes portées par un subordonné contre un supérieur sont adressées au commandant. Sur demande, elles sont transmises à la direction.

Art. 29

Les intéressés seront toujours tenus au courant des résultats ou des décisions prises au sujet de leurs demandes, plaintes ou recours.

1 RSC 54.10
2 RSC 54.101

CHAPITRE VIII

COMPETENCES DISCIPLINAIRES

Art. 30

¹Le commandant a la compétence d'infliger les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) la réprimande ;
- b) le blâme écrit remis directement à l'intéressé

²Les autres peines disciplinaires, la compétence pour les prononcer et la procédure sont régies par les articles 65 à 71 du Règlement général du personnel de l'administration communale¹.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

Art. 31

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 32

Le présent règlement entrera en vigueur le 5 août 1959. Il abroge toutes dispositions contraires, notamment le Règlement pour la garde communale du 26 avril 1922.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, le 22 mai 1959.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Secrétaire: Le Président:
L. Boni M. Vuilleumier

¹ RSC 14.10